

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 27 janvier 2026

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 27 janvier de l'an deux mille vingt-six, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint-Antonin-Noble-Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 20 janvier 2026

Nombre de délégués en exercice : 33. Nombre de présents : 24 Nombre de votants : 28

Présents : Mesdames BAGES, BIRS, DELRIEU, LAFON, MIRAMOND, PAPADOPULO, TEULIERES ;

Messieurs BESSEDE, BONSANG, BURG, COUSI, CROS, FERAL, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PALACH, RENAULT, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE.

Absents : Mme DAVID a donné procuration à M. SERVIERES, M. DONNADIEU a donné procuration à M. HEBRARD, M. CHARDENET a donné procuration à Mme. DELRIEU, Mme RAMES a donné procuration à M. BESSEDE

Messieurs FLORENS et SCHATZ-BOITEL sont excusés

Messieurs DUPONT, ICHEZ et REGOURD sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ref. 2026_3227

Objet : OM – Mise à jour des tarifs de la redevance spéciale applicables aux professionnels

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que la collecte des déchets ménagers est un service public assuré par la CCQRGA et financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Il précise que cette taxe est payée par l'ensemble des habitants. Il ajoute que les professionnels ont l'obligation de faire réaliser la collecte de leurs déchets par un organisme compétent (la CCQRGA ou un organisme tiers agréé).

Cela peut prendre la forme de convention de collecte des déchets, conclue entre la CCQRGA et un établissement professionnel, à condition que la dite collecte n'entraîne aucune sujexion technique et/ou financière particulière. Ces conventions sont calculées individuellement et sont signées entre les parties considérant le nombre de conteneurs mis à disposition, le nombre de levées souhaitées par l'établissement et les coûts de collecte issus de la matrice des coûts.

Cela peut également, en dehors de convention de collecte conclue entre la CCQRGA et un établissement professionnel, prendre la forme de forfaits applicables aux professionnels.

Il rappelle que, par délibérations n°2023_2809 et 2023_2810 en date du 05/12/2023, la CCQRGA a approuvé la mise en place de forfaits applicables aux professionnels.

Il ajoute qu'une mise à jour de ces forfaits s'avère nécessaire, du fait de l'actualisation de l'outil « Matrice des coûts » et de l'évaluation de la mise en œuvre de la redevance spéciale en 2025.

Il propose également qu'en cas de hausse, d'une année sur l'autre, des coûts de collecte et de traitement des déchets jugée trop importante, la collectivité puisse répercuter qu'une partie de cette hausse pour la rendre soutenable financièrement.

Pour 2026, les coûts de collecte et de traitement des déchets présentant une augmentation particulièrement importante (+11% pour le prix à la tonne de déchets « tous flux » et +7% pour le prix à la tonne de déchets « collecte sélective »), Monsieur le Président propose de plafonner la revalorisation des forfaits à +3% afin de ne pas fragiliser le tissu économique local.

Il précise que la commission Ordures Ménagères a justement travaillé sur ce sujet à l'occasion de sa réunion en date du 7 janvier 2026.

Il présente le tableaux récapitulatifs suivants, avec les forfaits mis à jour et proposés pour les catégories de professionnels concernés :

1) Forfaits applicables aux restaurants (hors vente à emporter) :

Producteur déchets	Prix / an	
	Ouverture à l'année*	Ouverture saisonnière**
RESTAURANTS jusqu'à 15 couverts	0	0
RESTAURANTS de 16 à 35 couverts	617 €	494 €
RESTAURANTS de 36 à 50 couverts	1 250 €	988 €
RESTAURANTS au-delà de 50 couverts	1 575 €	1 225 €

* Sont considérés comme des « restaurants ouverts à l'année », les établissement ouvert au moins 9 mois par an.

** Sont considérés comme des « restaurants saisonniers », les établissement ouvert moins de 9 mois par an.

Il précise que ces forfaits s'appliqueraient dans la mesure où les professionnels ne pourraient fournir la preuve qu'un organisme tiers agréé assure déjà la collecte et le traitement de leurs déchets. Il propose donc au conseil d'adopter les forfaits applicables aux activités professionnelles tels que présentés.

Il ajoute qu'un système de remises forfaitaires a été instauré pour les restaurants (incluant la vente à emporter), d'une part afin de tenir compte des contrats d'enlèvement partiels conclus entre un établissement et un organisme agréé, d'autre part pour récompenser les établissements ayant adopté des pratiques vertueuses en matière de déchets.

2) Forfaits applicables aux autres activités professionnelles assujetties :

Producteur de déchets	Prix/an
BARS, CAVISTES	53 €
TABACS, LIBRAIRIES, PHARMACIES, GARAGES	69 €
BOULANGERIES ET TERMINAUX DE CUISSON	107 €
Dépôts de pain	50 %, soit 53 €
MARCHANDS DE MATERIAUX	285 €
MAGASINS ALIMENTAIRES	344 €
VENTE A EMPORTER (PIZZERIAS, KEBABS...)	438 €
QUINCAILLERIES	302 €
MARCHES DES COMMUNES	344 €
MARCHE DE ST ANTONIN LE DIMANCHE	2 060 €

<i>HÔTELS, GITES/CHAMBRES D'HOTES (à partir du 9ème couchage)</i>	<i>19 € par couchage</i>
<i>HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS (HLL) (à partir du 1er couchage)</i>	

Monsieur le Président ajoute que les modalités de calcul et d'application de ces forfaits, ainsi que des systèmes de remises forfaitaires font l'objet d'un règlement dédié, annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité (1 contre, 27 pour):

- APPROUVE la modification des forfaits applicables aux professionnels, pour la collecte et le traitement de leurs déchets, tels que présentés ;
- CHARGENT le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente,

Fait à Saint Antonin Noble Val
Le 27 janvier 2026

Le Président

Gilles BONSANG



AR Prefecture

082-248200107-20260127-2026_3227-DE

Reçu le 29/01/2026